

ou escript, sur sa modestie de déclarer si avant son désir; et j'envoie les lettres de Vostre Majesté audict ambassadeur, luy remectant que, comme il est sur le lieu et voit plus clèrement l'estat des choses et le changement que de jour à aultre se fait par delà, et congnoissant davantaige l'intention et le but de Vostre Majesté, il regarde de approucher les choses, au plus près qu'il pourra, du desseing de Vostre Majesté si spécialement déclairé par les lettres d'icelle. Et qui pourroit parvenir à ceste bonne œuvre que d'obtenir la délivrance des évesques, ceste démonstration asseureroit plus qu'il y eust ung peu de bonne volonté en ladicte dame : mais, moyennant la susdicte déclaration que Vostre Majesté ha faicte de sa volonté, ledict ambassadeur aura moyen pour brièvement povoir sonder l'intention de ladicte dame.

J'ay enchargé audict ambassadeur que, puisque l'abbé Martenego doit venir, lequel je sçay estre jà passé oultre Ausbourg, qu'il veuille assentir comme son voiaige séeroit là, et qu'il advertisse tost de ce qu'il lui semblera nous debvrons faire en l'endroit dudict abbé, lequel vraysemblablement ne tardera, combien qu'il prend sa commodité par Rhin, comme l'on m'a escript. Et si la royne demeure à ce que Sicel a dit audict ambassadeur, qu'elle veult avoir le tiltre de deffenseresse de la foy, ou qu'elle ne recevra les lettres, ce sera chose que difficilement se obtiendra à Romme, si elle ne s'approche plus près des oppinions catholicques. Et certes ce commencement qu'a déclairé Sicel, selon le grand mal que y est, n'est peu; mais il y a tousjours des additions, à l'accoustumé des hérétiques, que souffisent largement pour povoir sortir, quant l'on veult, de l'obligation de telles offres, puisqu'ilz sçaissent pour certain que, demeurant la foy saulve, l'on ne les peult accepter telles. Mais, comme l'ambassadeur n'a peu parler si expressément jusques à oires, pour non avoir sceu l'intention de Vostre Majesté, maintenant qu'il entend icelle si expressément, il pourra plus ouvertement parler et plus efficacement sonder et descouvrir la volonté et fin de ladicte dame, pour, comme l'on dit en Espagne, *sacar el juego de manos* (1). Et, venant ledict évesque Martenego par deçà, nous regarderons de, comme Vostre Majesté commande, l'entretenir par le moyen que icelle nous prescript, et de sorte qu'il entende combien Sa Saincteté et le saint-siège apostolicque doit au bon

1561.
12 Avril.

(1) Littéralement : retirer le jeu des mains.

1561.
12 Avril.

zèle de Vostredicte Majesté : évitant que, passant plus avant en son voyaige, il ne face préjudice à ce que l'on prétend pour le propre bien du saint-siège apostolique.

Nous avons bien nouvelles de Romme que le pape, au consistoire, avoit confirmé la bulle du pape Paul le quart touchant l'érection des nouvelles éveschiez et confirmé ce que, avecq exécution d'icelle, a esté fait par les subdéléguéz, excepté ce que touche les éveschiez yssues de celle de Théroouanne, assçavoir de Sainet-Omer et Ypre, qui sont demeurez suspenduz, pour la contradiction des François, que toutesfois Sa Sainteté disoit qu'il vuyderoit au premier consistoire, suivant du tout la volonté et intention de Vostre Majesté, comme à icelle lui doit avoir escript son ambassadeur; et je remercie très-humblement Vostre Majesté qu'elle a pourveu les x^m ducatz que l'on vouloit avoir avant que de le proposer, que l'on n'eust aucunement peu furnir d'icy; mais le mal est que encoires ne sont venuz jusques aujourd'hui les despeschés. Et si escript l'ambassadeur qu'ilz se veullent retirer de ce qu'ilz avoient offert, de, incontinent que les choses seroient passées en consistoire, faire passer briefz pour les prélatz nommez, affin que, sans plus de dilation, ilz se puissent consacrer, prendre la possession et commencer d'exercer l'office, et maintenant dient qu'ilz veullent préallablement qu'ilz lievent leurs vœux. Toutesfois je faiz faire rencharge affin de, s'il est possible, faire demeurer Sa Sainteté en sa première offre, et qu'il donne terme aux nouveaulx évesques pour furnir à leurs depeschés, faisans cependant leurs offices pour non rendre, par ceste nouvelle dilation, tant plus difficile l'exécution; et s'envoyent à Rome le dot des autres quatre éveschiez que restoient, avec nomination de ceulx que Vostre Majesté a choisy (1), sans s'arrester à ce que les deux soient cordeliers, puisque l'on nommera personne qu'ilz ne contredisent, et la doctrine et souffisance de ceulx que Vostre Majesté a nommez est telle qu'ilz n'auront grand moyen de les calumpnier, et si seront aydez, pour estre soustenuz des sermons de tous ceulx de leur ordre; et certés les lieux où ilz yront ont grand besoing de doctrine et

(1) Voy. la lettre de Philippe II à l'évêque d'Arras, du 17 février 1561, dans les *Papiers d'État du cardinal de Granvelle*, t. VI, p. 269.

Les évêchés dont il s'agit ici étaient ceux de Leeuwarde, Deventer, Groningue et Ruremonde.

d'exemple, et, selon leur profession, ilz pourront satisfaire et à l'un et à l'autre. Vorthusius y fera grande contradiction; mais, pour veoir ce que l'on pourra accorder avec luy, et pour mieulx me résouldre de, en cas de faulte, pouvoir dire à Vostre Majesté ce que me semblera se debvoir faire, j'ay mandé ledict Vorthusius pour le faire venir icy, et luy parler et luy déclarer combien grande sera l'indignation de Vostre Majesté si, contre la volonté d'icelle, il veult continuer à pourfier pour en penser emporter la prévosté; et selon que l'on orra ses responces, et ce que se y pourra faire (bien entendu que ne sont pays de nouvelle conquête, et ne se veuillent soubmettre ny aux placetz ny nominations), Vostre Majesté sera advertie de ce que je trouveray, par conseil, se pover ou non pover faire. Et a samblé mieulx de n'envoyer ces quatre éveschiez plus tost que l'on eust nouvelles de la concession des autres, pour autant que, lorsque Vostre Majesté envoya sa résolution, l'on escripvoit tous les jours dudict Romme que, par le premier consistoire, les autres se despescherioient, et l'on doubtoit que l'arrivée de celles-cy en telle conjuncture eust peu causer nouvelle dilation, avec ce que, s'estant rompue la première glace, il est apparent que le surplus passera au consistoire plus facilement.

Vostre Majesté est bien advertie de la contradiction que font les prélats allemandz voisins, et mesmes messieurs de Coulongne, Munstre et Liège, envoyant devers l'Empereur, pour faire remonstrance contre ceste élection, le doyen dudict Liège Grosbecque, lequel, dois là, doit passer à Romme; mais il m'a fait advertir, par ung sien confrère, chanoine de Liège, le prothonotaire Douvrin, qu'est icy, que, estant pressé de l'archevesque de Coulongne, auquel ci-devant il avoit promis de faire ung voyage en sa contemplation, quant il voudroit, il ne s'en est peu excuser; et pour la congnoissance que j'ay de luy de longtemps, il m'en a bien voulu advertir, adjoustant qu'il viendra mieulx à propos qu'il y soit employé que ung autre, pour ce que, saichant le désir de Vostre Majesté, il regardera de faire les offices que l'on lui enchargera avec tant plus de modestie. Si est-ce que, pour non riens délaissier de mon coustel, j'ay ja adverty de ceste contradiction l'ambassadeur de ce qu'il me samble se debvoir remonstrer allencontre à Sa Saincteté, luy donnant argumens dont, pour soutenir l'intention de Vostre Majesté contre leur prétendu, il se pourroit aider.

Nous avons encoires une autre nouvelle contradiction fort importante à l'exécution de ces nouvelles éveschiez en Brabant, aians les estatz dudict

1561.
12 Avril.

1561.
12 Avril.

pays présenté et recommandé une requête des prieurs et couvens de Saint-Bernard et de Tongerlo et la greigneur (1) partie des autres prélats de Brabant, tendant à ce que cecy ne se puist faire, et que ceste nouvellité seroit contre le privilège à eulx accordé à la joyeuse entrée de Vostre Majesté, laquelle requête je faiz consulter, pour après regarder quel chemin nous devons tenir pour, s'il est possible, faire cesser ceste difficulté.

Et je ne feray faute de solliciter tousjours le despesche de l'indult pour les nominations, qu'est bien ung point que grandement importe; et par mon secrétaire Armenteros, que j'ay envoyé à Rome, je faiz faire de nouveau très-instante poursuite affin que Sa Saincteté se détermine de l'accorder, sans plus de dilation.

Et me recommandant, etc.

De Bruxelles, le xii^e d'avril 1561 après Pasques.

CIV

LA DUCHESSE DE PARME A PHILIPPE II.

BRUXELLES, 12 AVRIL 1561.

Monseigneur, suyvant ce qu'il a pleu à Vostre Majesté m'escire, par ses lettres du premier de febvrier (2), en l'affaire du conte de Hornes, concernant la vendition qu'il vouldroit faire à ceulx d'Anvers de ses terres de Burch et Zwindrecht, et mesmes qu'il se plaindoit que ceulx de Flandres auroient obtenu au conseil privé de Vostre Majesté qu'il ne les pourroit vendre, sinon à ung particulier, m'enchargeant, pour ce, Vostre Majesté veoir et visiter sa requête, et m'informer des empeschemens que se y peuvent trouver, et en advertir Vostre Majesté, ensamble de mon advis sur ce que ledict Sr conte requiert, pour après y estre ordonné à la raison; désirant Vostre Majesté qu'il fût res-

(1) *La greigneur*, la plus grande.

(2) Voy. p. 397.

pecté tant que par raison faire se pourroit, j'ay, monseigneur, fait veoir ladicte requeste, premiers à ceulx dudict conseil privé, et après en ouy le rapport au conseil d'Estat de Vostre Majesté.

1561.
12 Avril.

Et pour advertir icelle de ce que se treuve, ledict S^r conte se fourcompte de vouloir dire que lesdicts de Flandres ayent obtenu, audict conseil privé de Vostre Majesté, qu'il ne pourroit vendre lesdictes terres, sinon à ung particulier, mais bien, estant mehu sur ce différend en icelluy conseil, et faisant le S^r de Montigny, au nom du conte son frère, diverses poursuietes vers moy, pour luy permectre de povoir vendre ses terres de Borcht et Shwindrecht ausdicts d'Anvers, ou que lesdicts de Flandres mêmes les acceptassent, j'avoye dès lors bien voulu sçavoir ce qu'en estoit de la matière, et entendis, par le rapport qui me fut fait, comme ledict conte de Hornes avoit présenté requeste au conseil en Flandres affin d'avoir octroy sur le contract qu'il avoit fait, avec ceulx de ladicte ville d'Anvers, desdictes terres et seigneuries de Burch et Shwindrecht, alléguant, pour ses raisons, la nécessité en laquelle il se retrouvoit pour son prochain voiaige d'Espagne, et que la sheurté et ypothecque qu'il vouloit donner ausdicts d'Anvers ne se faisoit par forme ou intention de vente, ains seulement pour engaiement et faculté de les povoir reprendre.

Les fiscaulx et quatre membres de Flandres, de ce advertiz, se sont trouvez devers moy, pour me remonstrer que l'octroy requis ne debvoit estre accordé audict S^r de Hornes, pour plusieurs raisons qu'ilz alléguoient en certaines mémoires que lors ilz me présentèrent, requérans lesdicts quatre membres que, avant accorder chose que leur pourroit tourner à préjudice, les vouloir ouyr plus amplement et les recevoir en opposition.

Depuis, comme lesdicts fiscaulx avoient fait adjourner les bailly et hommes de fiefz du pays et terroir de Waes, pour veoir juger l'adhéritance passée devant eulx desdictes seigneuries de Burch et Shwindrecht de nulle valeur, comme faicte contre les ordonnances de Vostre Majesté, en demandant à chascun d'eulx six cens florins d'amende, et par-dessus estre corrigez arbitrairement, ledict seigneur conte présenta autre requeste audict privé conseil, par laquelle il remonstra ce que dessus, et que ladicte adhéritance n'estoit pour vente ou autre parfaicte aliénation, mais seulement pour simple engaiement, pour seurté desdicts d'Anvers, et qu'il avoit promis ausdicts bailly et hommes de fiefz de les tenir en indempnés : à cause de quoy ledict S^r conte supplioit qu'il

1561.
12 Avril.

pleust à Vostre Majesté ordonner ausdicts fiscaulx superséder, et du tout annuller et casser ladicte procédure par eulx encommencée, et permectre de pouvoir confirmer l'assurance de ladicte terre de Burch et Zhwindrecht ausdicts d'Anvers, pour les deniers par eulx desboursez. Laquelle requeste fut par lesdicts du privé conseil renvoyée à ceulx dudict conseil en Flandres, pour sur ce ouyr les fiscaulx et avoir leur avis.

Suyvant quoy lesdicts du conseil en Flandres ont renvoyé avec leurdict avis les oppinions desdicts fiscaulx, ensamble le double de certain advertissement par ci-devant, par lesdicts fiscaulx et membres de Flandres, à moy présenté, avec la demande faicte de la part du procureur général; lesquelles pièces sont esté par ledict privé conseil communiquées audict conte de Hornes, pour y dire ce que bon luy sambleroit, et en après lesdictes parties ont respectivement servy de réplique et duplicques, comme le tout se peult veoir plus amplement par les copies jointes. Desquelles ceulx dudict privé conseil m'ont fait rapport, ensamble de leur avis, estant en effect qu'il ne gist surcéance de ladicte procédure encommencée au conseil en Flandres par lesdicts fiscaulx contre lesdicts bailly et hommes de fiefz, pour cause que ce seroit chose de mauvais exemple de laisser impugniz lesdicts officiers, qui ont excédé et contrevenu à l'ordonnance de Vostre Majesté; et quant au second poinct, actendu que sur ce y a litispendance audict privé conseil, et que ledict Sr de Hornes n'a respondu aux mémoires données oultre, par forme d'advertissement, par les membres et fiscaulx de Flandres, que luy sont esté communiquées, que l'on doibge ordonner audict Sr de Hornes de y respondre, pour après y pourveoir comme se trouvera appartenir. Et ne peuvent lesdicts du privé conseil aucunement estre d'avis que, pendant la matière en justice, et mesmes où les membres de Flandres se font partie, avant que icelle soit souffisamment instruite, d'accorder extrajudiciellement l'octroy par ledict Sr conte requis, et déroguer en cest endroit à l'ordonnance de l'an xv^exxviii (1) contenant, en effect, deffence de aliéner ou transporter aucuns héritaiges, terres, maisons, molins ou autres biens immeubles en mainmorte, sur paine de nullité, oultre plusieurs aultres raisons alléguez par

(1) Voy. *Placards de Flandre*, t. I, p. 747. Cette ordonnance est du 20 février 1528 (1529, n. st.).

lesdicts fiscaulx et membres de Flandres, disans et alléguans par leur escript que ceulx d'Anvers ont tousjours prétendu d'emprendre et confondre les limites et jurisdiction du pays et conté de Flandres, dont divers procès sont esté meuz, non-seulement à cause de la jurisdiction du *bierhooft* que ceulx dudict Anvers ont, de toute ancienneté, voulu tirer à eulx, mais aussi de toute la rivière allendroit desdictes terres de Burch et Shwindrecht : par où seroit grandement à doubter que, en permectant ausdicts d'Anvers la propriété et joyssance desdictes terres, ilz voudroient par conséquent tirer à eulx, oultre le droict de passage, toute la rivière et, par-dessus ce, les dicques et autres droiz et prééminences appartenans ausdictes terres. Disent aussi lesdicts de Flandres estre vraysemblable que lesdicts d'Anvers voudroient, par leurs gens de loy et d'office qu'ilz connectroient ausdictes seigneuries, indifféramment imprendre la première congnoissance et judicature de tous différendz se mouvans entre les manans d'icelles et autres touchant le fait des dicquaiges, sans avoir regard si la jurisdiction leur en compète ou non : en quoy ilz seroient tousjours plus enclins à faire ce que seroit pour la commodité de ladicte ville d'Anvers que pour le prouffit et nécessité de ceulx qui en debvroient porter la mise.

Se doubtent aussi ceulx dudict Flandres que, estans lesdicts d'Anvers parvenuz à leur intention, voudroient, avec le temps, par leurs statuz et ordonnances, indire et mettre sus nouvelles charges sur ladicte rivière, sur les bateaulx et navires ancrées et en passant par icelle : ce qu'ilz disent pourroit tourner au dommage de Vostre Majesté à raison de ses tonlieux de Ripelmonde, Denremonde et autres, à cause de quoy se représenteroient journellement nouvelles matières de procès, d'autant que, se sentans lesdicts d'Anvers seigneurs desdictes terres de Burch et Zwindrecht, auroient fresches occasions d'emprendre sur les limites et jurisdictions de leurs voysins : ce que fait à présumer par les contentions et débatz que sont par ci-devant esté meuz entre lesdicts de Flandres et ceulx d'Anvers, à cause des arrestz et contre-arrestz que sont procédez des différens des jurisdictions, et comme ce différend, pour les faitz alléguez par les parties, pourroit aller en longueur, qu'il conviendrait mieulx que ledict seigneur s'en déportast, pour éviter les fraiz et interrest dont il seroit chargé pendant ce litige, pour les deniers par luy receuz sur ce contract.

Après avoir, monseigneur, ouy le rapport et advis desdicts du privé conseil,

1561.
12 Avril.

1361.
12 Avril.

me suis arrêté à la surcéance, pour quelque temps, des procédures desdicts fiscaulx contre les bailly et hommes de fiefz du pays de Waes, et s'il advenoit que, cy-après, les bailly et hommes de fiefz fussent condempnez en quelque amende, et qu'ilz voulussent agir contre ledict Sr conte de Hornes pour estre indempnez suivant sa promesse, que, pour son respect et en sa considération, l'on pourroit bien faire quictance desdictes amendes. Quant au second point, il me sembloit que l'on pourroit différer la vuydange pour quelques jours, et jusques à ce que quelcun des seigneurs eust parlé audict Sr de Montigny, comme de soy-mesmes, pour luy donner à entendre qu'il seroit bon qu'il advisast ledict Sr de Hornes, son frère, de faire son prouffit desdictes terres et seigneuries en autre endroit. Et quant à ce que ledict Sr de Hornes avoit offert à ceulx de Flandres de leur vendre lesdictes terres de Burch et Zhwindrecht pour le pris que ung autre en voudroit donner, encoires que lesdicts de Flandres eussent accepté ledict offre, ne se trouvoit convenable de sur ce donner octroy ou congié, d'autant que aucunes raisons et inconveniens que se offrent, en les vendant à la ville d'Anvers, viennent en considération en les transportant à ceulx de Flandres, assçavoir la deffence que est faite par ladicte ordonnance de l'an xxviii de point aliéner fiefz, terres ou héritaigés en morte-main; et les oster à l'ung, pour les donner à l'autre, seroit ouvrir une porte de picque et malveillance entre deux pays voysins, lesquelz de longtemps, à cause de la jurisdiction sur la rivière dépendant desdictes seigneuries de Burch et Zwindrecht, sont esté en question et procès, avec ce que seroit chose nouvelle et inusitée par deçà, et qui pourroit estre de bien grande conséquence pour l'advenir, que les estatz deussent acheter et tenir terres, seigneuries et jurisdictions propres.

Et, aiant itérativement oy sur ce lesdicts du privé conseil, iceulx m'ont représenté les mesmes raisons. Et combien que moy et les autres seigneurs estans icy désirerions tous en cecy complaire ledict conte de Hornes, et le respecter comm'il mérite, et que j'entendz estre la bonne intention de Vostre Majesté, si est-ce que, estant la matière en procès, je ne scaurois conseiller à Vostre Majesté, sans premièrement faire à plain instruire icellui et entendre le fondement de ce que prétendent lesdicts estatz et les membres de Flandres, de, par voye de grâce, accorder ce que ledict conte requiert, lequel n'a raison de se plaindre qu'il ne lui est permis faire son prouffit de ses terres, puisqu'il lui

obste la notoire ordonnance du pays de Flandres et l'opposition que les membres et estatz d'icelluy y font; et ne voys qu'il soit fondé en raison de les contraindre d'accepter eulx-mesmes lesdictes terres, que aussi, comme dessus est touché, ne sembleroit convenir au service de Vostre Majesté; et, plustost que de mectre, à ceste occasion, débat entre les estatz de Flandres et Brabant, qui poroit grandement adommaigier aux affaires, avec resentement desdicts de Flandres que l'on ne les auroit receu en justice, il vaudroit mieulx que, par quelque autre moyen, Vostre Majesté secourust audict de Hornes, pour se pouvoir descharger.

Ce que j'ay bien voulu si amplement représenter à Vostredicte Majesté, affin qu'elle y puisse prendre tant meilleure résolution.

De Bruxelles, le xii^e d'avril 1561 après Pasques.

1561.
12 Avril.

CV

LA DUCHESSE DE PARME A PHILIPPE II.

BRUXELLES, 12 AVRIL 1561.

Monseigneur, Vostre Majesté m'a remis une requeste de madame de Varrax (1), prétendant qu'elle puist passer oultre au mariaige qu'elle entend traicter de sa fille (2) et du conte de Challand, du consentement de sadicte fille, et s'estant du tout esloigné de ce que précédemment elle prétendoit de se marier avec le S^r don Fernande de Lannoy (3). Et ayant fait examiner icy la

(1) Probablement la veuve de Jean de la Palu, comte de Varax et de la Roche-Saint-Hypolite, mort de la lèpre en 1543, étant à la suite de Charles-Quint. (Voy. GALLUT, édit. de 1846, col. 1612.)

(2) Marie de la Palu.

(3) Voy., dans notre *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, t. II, p. 4, ce que Granvelle écrivait au prince d'Orange, le 21 janvier 1561, sur le changement de détermination de la comtesse de Varax. Comme nous l'avons dit, p. 386, note 1, don Fernande de Lannoy avait, le 5 janvier, épousé une des sœurs de Granvelle.

1561.
12 Avril.

requeste au conseil d'Estat, j'ay trouvé que tous sont de mesme advis que ci-devant, que qui eust peu aucunement guider la chose à ce que la damoiselle se fût mariée dedens le pays, ou du moins à ung subject de Vostre Majesté, il fût esté trop mieulx, pour les raisons que ci-devant sont esté considérées, fût lui proposant quelque autre parti tel et revenant à sa qualité, ou bien que les parens, anciens serviteurs de la maison, puissent eulx-mesmes, pour le service d'icelle, chercher quelque tel party. Mais estans les choses passées si avant que l'on tient ce mariaige quasi pour fait, sans qu'il tiengne à autre chose que au consentement de Vostre Majesté, et que l'on ne voyt nul aultre, ny du pays ny subject de mesme qualité, que y prétende, horsmis le Sr de Lommes, qu'a ci-devant présenté requeste, prétendant d'estre marié avec elle, auquel Vostre Majesté a ouvert la justice, le remectant à poursuivre son droit par-devant le juge ecclésiastique, comm'il convient, dont il fault laisser convenir les parties et le juge, et que l'on trouveroit de mauvaise introduction par delà de vouloir oster précisément la liberté de mariaige, sans y avoir quelque particulier fondement, et aiant le conte de Challand tousjours fait profession de serviteur de feue Sa Majesté Impériale et de Vostre Majesté et pensionnaire (1), avec l'instance que monsieur de Savoie fait pour luy, l'on ne void icy sur quoy l'on puisse fonder l'empeschement, et mesmes estant l'une des parties des biens de la damoiselle en Bresse, pays dudict Sr de Savoie, et que, à ceste cause, Vostre Majesté pourra gagner le grey de la licence qu'on lui demande.

Le mesme solliciteur a fait, comme j'entendz, à Vostre Majesté une autre requeste pour mess^e Marc de Rye, auquel ci-devant a esté accordé la nomination à l'abbaye de Saint-Oyand, demandant lettres de placet pour l'exécution de ses bulles apostoliques; sur quoy elle demande mon advis: en quoy Vostre Majesté trouvoit difficulté, à l'occasion de ce que lesdictes bulles estoient despeschées en forme de comende, et que Vostredicte Majesté ne se peult souvenir si la nomination que luy donna de ladicte abbaye fut à condition de prendre l'habit ou non. Et comme, pour estre mieulx informée de cecy, j'ay fait chercher la minute de la nomination qu'a esté dépeschée sur ledict messire Marc de Rye, laquelle ne contient aucune obligation de prendre l'habit, il a

(1) Sic dans la minute. Peut-être faut-il lire : " et de Vostre Majesté estant pensionnaire. "